



PROFESSIONAL STANDARD

Duty to report

PREAMBLE

This professional standard applies to all individuals currently or previously licensed under the *Medical Act*, including physicians, postgraduate trainees, medical students, clinical trainees, clinical assistants, and physician assistants. For the purposes of this standard, these individuals are collectively referred to as “registrants.”

Registrants have a professional and ethical responsibility to uphold patient safety, maintain the integrity of the medical profession, and contribute to high-quality care. Self-regulation is a privilege, which depends on registrants consistently meeting high standards of conduct, competence and accountability.

Under the *Medical Act* and *Regulation #9—Professional Misconduct*, registrants have the legal obligation to report certain concerns about other registrants regarding conduct, sexual abuse, competence, or fitness-to-practice. Registrants must also self-report adverse actions taken against them.

Reporting a concern about a registrant is not considered filing a formal complaint. The information you provide may prompt the College to begin an investigation. Depending on the nature of the concerns and the outcome of the investigation, this could lead to a Registrar’s complaint. The reporting registrant will not receive updates on the investigation once it has been taken over by the College.

If you report a concern in good faith - without personal or other unjustifiable motives - you are protected from legal consequences.

Failing to report concerns about another registrant or about yourself may be considered professional misconduct and lead to the initiation of a complaint by the Registrar.

NORME PROFESSIONNELLE

Devoir de signaler

PRÉAMBULE

La présente norme professionnelle s’applique à toutes les personnes actuellement ou précédemment autorisées à exercer en vertu de la *Loi médicale*, dont les médecins, les stagiaires gradués, les étudiants en médecine, les stagiaires en médecine clinique, les assistants cliniques et les adjoints au médecin. Aux fins de la présente norme, ces personnes sont collectivement désignées sous le terme « titulaires d’un permis ».

Les titulaires d’un permis ont la responsabilité professionnelle et éthique de veiller à la sécurité des patients, de maintenir l’intégrité de la profession médicale et de contribuer à la qualité des soins. L’autoréglementation est un privilège qui dépend du respect constant par les titulaires d’un permis de normes élevées en matière de conduite, de compétence et de responsabilité.

Conformément à la *Loi médicale* et au *Règlement n° 9: Fautes professionnelles*, les titulaires d’un permis ont l’obligation légale de signaler certaines préoccupations concernant d’autres titulaires d’un permis en matière de conduite, d’abus sexuel, de compétence ou d’aptitude à exercer. Ils doivent également signaler eux-mêmes les mesures défavorables prises à leur égard.

Le fait de signaler une préoccupation concernant un titulaire d’un permis n’est pas considéré comme le dépôt d’une plainte officielle. Les renseignements que vous fournissez peuvent inciter le Collège à lancer une enquête. Selon la nature des préoccupations et les résultats de l’enquête, les résultats obtenus pourraient donner lieu à une plainte du registraire. Le titulaire d’un permis qui a fait le signalement ne recevra pas de renseignements sur l’enquête une fois que le Collège prendra le dossier en main.

Si vous signalez un problème de bonne foi, sans motifs personnels ou autres motifs injustifiés, vous êtes protégés contre les conséquences juridiques.

Le défaut de ne pas signaler des préoccupations concernant un titulaire d’un permis ou vous-même peut être considéré comme une faute professionnelle et entraîner le dépôt d’une plainte par le registraire.

This professional standard outlines how to meet your duty to report and supports the profession's commitment to accountability, transparency, and public trust.

WHAT CONCERNS TO REPORT

Unprofessional conduct

You must report any information, which if determined to be true, raises concerns about a registrant's unprofessional conduct and their ability to practice safely and ethically.

Examples of circumstances that trigger the duty to report include, but are not limited to:

- a) Professional misconduct, as defined under [Regulation #9-Professional Misconduct](#),
- b) Violations of the [Code of Ethics](#),
- c) Any form of mental, verbal or physical abuse of a patient,
- d) Conflicts of interest, and
- e) Privacy breaches.

Sexual abuse

You must report to the appropriate regulatory body any reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client.

Sexual abuse includes:

- a) Sexual intercourse or any other form of physical sexual relations between the registrant and the patient,
- b) Touching, of a sexual nature or in a sexual manner, of the patient by the registrant, and
- c) Behaviour or remarks of a sexual nature by the registrant towards the patient.

Sexual abuse does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the care or service provided.

Competence

You must report any information, which if determined to be true, raises concerns about a registrant's competence which could affect their ability to provide safe and effective care. This includes information such as lack of necessary skills or practicing beyond their scope.

La présente norme professionnelle décrit comment remplir votre devoir de signaler et favoriser l'engagement de la profession en matière de responsabilité, de transparence et de confiance du public.

QUE FAUT-IL SIGNALER?

Conduite non professionnelle

Vous devez signaler toute information qui, si elle se révèle exacte, soulève des préoccupations quant à la conduite non professionnelle d'un titulaire d'un permis et à la capacité de ce dernier à exercer de manière sûre et éthique.

Voici quelques exemples de circonstances qui déclenchent l'obligation de signaler, sans que cette liste soit exhaustive :

- a) Une faute professionnelle, telle que définie dans le [règlement n° 9, Fautes professionnelles](#);
- b) Des violations du [code de déontologie](#);
- c) Toute forme de violence psychologique, verbale ou physique à l'endroit d'un patient;
- d) Les conflits d'intérêts,
- e) Les atteintes à la vie privée.

Abus sexuel

Vous devez signaler à l'organisme de réglementation compétent tout motif raisonnable de croire qu'un autre professionnel de la santé a commis un acte d'abus sexuel à l'égard d'un patient ou d'un client.

L'abus sexuel peut inclure ce qui suit :

- a) Les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques de nature sexuelle entre un titulaire d'un permis et son patient;
- b) Les attouchements de nature sexuelle ou pratiqués sexuellement par un titulaire d'un permis sur son patient;
- c) Les comportements ou observations de nature sexuelle de la part d'un titulaire d'un permis et son patient.

Les cas d'abus sexuel n'incluent pas les contacts, les comportements ou les remarques de nature clinique appropriés aux soins ou aux services fournis.

Compétence

Vous devez signaler toute information qui, si elle se révèle exacte, soulève des préoccupations quant à la compétence d'un titulaire de permis, susceptibles d'influencer la capacité de ce dernier à fournir des soins sûrs et efficaces. Le manque de compétences nécessaires ou l'exercice au-delà du champ de compétences du titulaire d'un permis sont également

Fitness to practice

You must report any information, which if determined to be true, raises concerns about a registrant's fitness to practice medicine due to a health condition, including substance abuse.

CONFIDENTIALITY

Identity of a patient

If the concern you are reporting involves a specific patient, you must not include the patient's name unless the patient - or their legal representative, if the patient is incapable - has provided written consent.

There are exceptions. Disclosure of a patient's identity is permitted if required by law or if allowed under the *Personal Health Information Privacy and Access Act (PHIPAA)*. PHIPAA permits disclosure when it is reasonably believed to be necessary to:

- prevent or reduce a serious risk to someone's mental or physical health or safety, and
- prevent or reduce a significant risk to public health or safety, where sharing the information clearly benefits the public.

Identity of the reporting registrant

Whenever possible, the reporting registrant's identity will remain confidential as this encourages compliance with the duty to report and helps mitigate potential workplace tensions.

However, absolute confidentiality cannot be guaranteed due to the close-knit nature of the medical community, where identification may be inferred even without explicit disclosure. In addition, confidentiality may not be preserved if a formal hearing is required. In such cases, the reporting registrant may be called as a witness, and disclosure of their identity may be necessary to uphold the principles of procedural fairness.

HOW TO REPORT CONCERNS

You may report your concerns to the College by completing the form available on the College's website at the following link: [enter link](#). If you are unable to complete this form, you may send a letter to the Registrar outlining the following information:

compris dans cette catégorie.

Capacité à exercer

Vous devez signaler toute information qui, si elle se révèle exacte, soulève des préoccupations quant à la capacité d'un titulaire d'un permis à exercer la médecine en raison de son état de santé, notamment la toxicomanie.

CONFIDENTIALITÉ

Identité d'un patient

Si la préoccupation que vous signalez concerne un patient en particulier, vous ne devez pas inclure le nom du patient, sauf si ce patient – ou son représentant légal, si le patient est incapable – a donné un consentement écrit.

Il existe des exceptions : la divulgation de l'identité d'un patient est autorisée si la loi l'exige ou si la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* le permet. Cette loi autorise la divulgation lorsqu'il est raisonnablement estimé nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Afin de prévenir ou de réduire un risque grave pour la santé mentale ou physique ou la sécurité d'une personne;
- Afin de prévenir ou de réduire un risque important pour la santé ou la sécurité publique, lorsque la communication des renseignements offre des avantages clairs au public.

Identité du titulaire d'un permis qui fait un signalement

Dans la mesure du possible, l'identité de la personne qui effectue le signalement restera confidentielle, car cette mesure encourage le respect du devoir de signaler et permet d'atténuer les tensions potentielles sur le lieu de travail.

Toutefois, la confidentialité absolue ne peut être assurée en raison de la nature très soudée de la communauté médicale, où l'identité peut être déduite même sans divulgation explicite. En outre, la confidentialité peut ne pas être préservée si une audience officielle est requise. Dans de tels cas, le titulaire d'un permis qui fait un signalement peut être appelé à témoigner et la divulgation de son identité peut être nécessaire pour respecter les principes d'équité procédurale.

COMMENT SIGNALER VOS PRÉOCCUPATIONS

Vous pouvez signaler vos préoccupations au Collège en remplissant le formulaire qui se trouve sur le site Web du Collège à [enter link](#). Si vous ne parvenez pas à remplir ce formulaire, vous pouvez envoyer une lettre au registraire en indiquant les renseignements suivants :

- a) Your name,
- b) The name of the health professional who is the subject of the report,
- c) A detailed description of the concerns surrounding professional misconduct, sexual abuse, competence or fitness to practice, and
- d) The name of the patient or client, if they - or their authorized representative in cases of incapacity - have provided written consent for their name to be included in the report.

When a registrant is required to report information obtained from the registrant's patient, they shall use their best efforts to advise the patient of their duty to report before filing the report.

The obligation to report remains applicable even when the registrant is your patient. Where it is feasible and safe to do so, the registrant should be informed that a report is being submitted to the College under the duty to report provisions. This reporting requirement supersedes the confidentiality associated with a patient-physician relationship.

Information must also be provided to the patient on how to file a complaint with the College or other relevant health regulatory bodies. You may file a complaint on the patient's behalf, with their permission.

WHEN TO REPORT CONCERNS

In cases involving sexual abuse, registrants are required to report their concerns to the governing body of the health professional involved. While the *Medical Act* requires this report to be made no later than 21 days after the registrant first has reasonable grounds to believe that sexual abuse has occurred, immediate reporting is strongly encouraged as patient safety may be at risk.

For all other concerns, the *Medical Act* requires that reporting be done without delay.

SELF-REPORTING

You must report the following to the Registrar without delay:

- a) You were the subject of a disciplinary process - such as complaint, review, investigation or other proceeding - regarding your conduct or the care you provided. This process was carried out by one of the entities listed below, and the outcome

- a) Votre nom;
- b) Le nom du professionnel de la santé faisant l'objet du signalement;
- c) Une description détaillée des préoccupations concernant la faute professionnelle, l'abus sexuel, les compétences ou la capacité à exercer;
- d) Le nom du patient ou du client, si ce dernier a donné son consentement écrit, ou encore celui de son représentant légal, si le client ou le patient n'est pas en mesure de le faire.

Quand un titulaire d'un permis est tenu de signaler des renseignements obtenus auprès du patient du titulaire d'un permis, il fait tout son possible pour informer le patient de son devoir de signaler avant de remplir le rapport.

Le devoir de signaler reste applicable même lorsque le titulaire d'un permis est votre patient. Dans la mesure du possible et si les circonstances ne présentent pas de danger, le titulaire d'un permis devrait être informé qu'un signalement est soumis au Collège en vertu des dispositions relatives au devoir de signaler. Ce devoir l'emporte sur la confidentialité associée à la relation patient-médecin.

Il faut également fournir au patient des renseignements sur la manière de déposer une plainte auprès du Collège ou d'autres organismes de réglementation des soins de santé pertinents. Vous pouvez déposer une plainte au nom du patient, avec l'autorisation de ce dernier.

QUAND SIGNALER DES PRÉOCCUPATIONS

Dans les cas d'abus sexuel, les titulaires d'un permis sont tenus de signaler leurs préoccupations à l'organisme directeur du professionnel de la santé concerné. Bien que la *Loi médicale* exige que ce signalement soit effectué au plus tard vingt et un (21) jours après que le titulaire d'un permis a eu des motifs raisonnables de croire qu'un abus sexuel a été commis, il est fortement recommandé de le signaler immédiatement, car la sécurité du patient pourrait être en danger.

Pour toutes les autres préoccupations, la *Loi médicale* exige que le signalement soit effectué sans délai.

AUTO-SIGNALEMENT

Vous devez signaler sans délai au registraire les éléments suivants :

- a) Vous avez fait l'objet d'un processus disciplinaire – tel qu'une plainte, un examen, une enquête ou une autre procédure - concernant votre conduite ou les soins que vous avez fournis. Ce processus a été mené par l'une des entités énumérées ci-dessous,

was anything other than the matter being found without merit, unsubstantiated or dismissed:

- a medical regulatory authority,
- a health professional regulatory authority,
- another licensing authority,
- a regional health authority,
- another health authority,
- a hospital,
- a non-hospital surgical facility,
- a university, research or teaching facility,
- a government institution, or
- another entity

b) You are currently involved in formal disciplinary proceedings initiated by any of the following entities:

- a medical regulatory authority,
- a health professional regulatory authority,
- another licensing authority,
- a regional health authority,
- another health authority,
- a hospital,
- a non-hospital surgical facility,
- a university, research or teaching facility,
- a government institution, or
- another entity

c) Your privileges with a health authority, hospital, non-hospital surgical facility, or other entity have been refused, withdrawn, altered, revoked, suspended, not renewed or restricted.

d) Your appointment with an institution where you practice administrative medicine, medical regulation, research or teaching has been refused, withdrawn, altered, revoked, suspended, not renewed or restricted.

e) You have been dismissed from employment due to concerns about your care, conduct, competence, capacity or fitness to practice medicine.

f) You have resigned from or voluntarily altered your privileges, appointment, or employment through an undertaking or agreement because of concerns about your care, conduct, competence,

et le résultat a été autre que la conclusion que l'affaire était sans fondement, non fondée ou rejetée:

- Un organisme de réglementation médicale;
- Un organisme de réglementation des professionnels de la santé;
- Un organisme d'octroi de permis;
- Une régie régionale de la santé;
- Une régie de la santé d'un autre territoire;
- Un hôpital;
- Un établissement de soins chirurgicaux non affilié à un hôpital;
- Une université, un établissement de recherche ou un établissement d'enseignement;
- Un organisme gouvernemental;
- Une autre entité.

b) Vous faites actuellement l'objet d'une procédure disciplinaire formelle engagée par l'une des entités suivantes :

- Un organisme de réglementation médicale;
- Un organisme de réglementation des professionnels de la santé;
- Un organisme d'octroi de permis;
- Une régie régionale de la santé;
- Une régie de la santé d'un autre territoire;
- Un hôpital;
- Un établissement de soins chirurgicaux non affilié à un hôpital;
- Une université, un établissement de recherche ou un établissement d'enseignement;
- Un organisme gouvernemental;
- Une autre entité.

c) Vos privilèges auprès d'une régie de la santé, d'un hôpital, d'un établissement de soins chirurgicaux non affilié à un hôpital ou d'une autre entité ont été refusés, retirés, modifiés, révoqués, suspendus, non renouvelés ou restreints.

d) Votre nomination au sein d'un établissement où vous exercez la médecine administrative, la réglementation médicale, la recherche ou l'enseignement a été refusée, retirée, modifiée, révoquée, suspendue, non renouvelée ou restreinte.

e) Vous avez été licencié en raison de préoccupations concernant vos soins, votre conduite, votre compétence, votre capacité ou votre capacité à exercer la médecine.

f) Vous avez démissionné ou modifié volontairement vos privilèges, votre nomination ou votre emploi dans le cadre d'un engagement ou d'un accord en raison de préoccupations concernant vos soins,

capacity or fitness to practice medicine.

- g) A legal action has been commenced against you related to your medical practice or your professional activities.
- h) A judgment or order has been rendered against you in a legal action, or you have agreed to an out-of-court settlement related to your medical practice or your professional activities.
- i) You have been arrested, charged, convicted or pleaded guilty or “no contest” to any criminal offence in Canada or elsewhere, including:

- offences under the *Criminal Code of Canada*,
- offences under the *Controlled Drugs and Substances Act*,
- offences under the *Food and Drugs Act*, or
- offences under legislation related to payment for medical services, or
- equivalent laws in all other countries.

- j) Your right to prescribe controlled substances or any other drug has been restricted, suspended, or removed.
- k) Your right to bill has been restricted or removed by a billing authority or health care paying agency as a result of an investigation, disciplinary action, undertaking or action.

Failure to respect these self-reporting obligations may result in the initiation of a Registrar's complaint.

APPENDICES

Appendix A: Other reporting requirements

AUTHORITY DOCUMENTS

Medical Act, 1981

Regulation #9: Professional Misconduct

Personal Health Information Privacy and Access Act

ACKNOWLEDGEMENTS

The College acknowledges the assistance of the College of Physicians and Surgeons of Nova Scotia, the College of Physicians and Surgeons of Ontario, the College of Physicians and Surgeons of Alberta, the College of Physicians and Surgeons of Manitoba, the

votre conduite, votre compétence, votre aptitude ou votre capacité à exercer la médecine.

- g) Une action en justice a été intentée contre vous en rapport avec votre exercice de la médecine ou vos activités professionnelles.
- h) Un jugement ou une ordonnance a été rendu contre vous dans le cadre d'une action en justice ou vous avez accepté un règlement à l'amiable lié à votre exercice de la médecine ou à vos activités professionnelles.
- i) Vous avez été arrêté, accusé, condamné ou avez plaidé coupable à une infraction pénale au Canada ou ailleurs, ou « n'avez pas contesté » l'accusation, notamment :

- les infractions prévues par le *Code criminel* du Canada;
- les infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
- les infractions à la *Loi sur les aliments et drogues*;
- les infractions prévues par la législation relative au paiement des services médicaux;
- les lois équivalentes dans tous les autres pays.

- j) Votre droit de prescrire des substances réglementées ou tout autre médicament a été restreint, suspendu ou retiré.
- k) Votre droit de facturer a été restreint ou retiré par une autorité de facturation ou un organisme de paiement des services médicaux à la suite d'une enquête, d'une mesure disciplinaire, d'un engagement ou d'une action.

Le non-respect de ces obligations d'auto-signallement peut entraîner le dépôt d'une plainte par le registraire.

ANNEXES

Annexe A : Autres obligations liées au devoir de déclarer

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Loi médicale, 1981

Règlement n° 9, Faute professionnelle

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

REMERCIEMENTS

Le Collège remercie le College of Physicians and Surgeons of Nova Scotia, l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, le College of Physicians and Surgeons of Alberta, le Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba et le College of physicians and

College of physicians and Surgeons of Newfoundland and Labrador, in preparing this document.

APPROVALS

Approved by Council: June 1994

Version: 5

Amendments: September 1999, September 2009, June 2017, and xx, 2025

REVIEW DATE

December 2030

Surgeons of Newfoundland and Labrador pour leur aide dans la préparation du présent document.

APPROBATION

Date d'approbation par le Conseil : juin 1994

Version : 5

Modifications : septembre 1999, septembre 2009, juin 2017 et XX 2025

DATE DE RÉVISION

Décembre 2030